

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2024/017

AGREMENT DU RESPONSABLE DE LA SECURITE SUR LE DOMAINE DE SKI NORDIQUE

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2122-24, L2131-1 et suivants ;

VU les dispositions de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
VU les dispositions de l'article 21 de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU les dispositions de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de Modernisation de la Sécurité Civile 2004-811 ;

VU les dispositions du décret n°2012-623 du 2 mai 2012, modifiant le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste et notamment son article 2 ;

VU les arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur le domaine de ski nordique ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur le domaine de ski nordique situé sur la Commune de Thônes ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de désigner le responsable, ainsi que son suppléant, chargé d'assurer sous sa responsabilité la sécurité et l'organisation des secours sur le domaine de ski alpin situé sur la Commune de Thônes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'organisation de la sécurité sur les domaines de ski nordique, situé sur la commune de Thônes, doit être assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre NOEL est désigné comme responsable de la sécurité sur le domaine de ski nordique, à compter du rendu exécutoire du présent arrêté.

Il est habilité à prendre toute mesure spécifique concernant la sécurité sur la partie du territoire de la commune concernée par la pratique des sports d'hiver sur le domaine de ski nordique situé sur la Commune de Thônes.

ARTICLE 3 : Monsieur Pierre NOEL devra veiller à l'application des prescriptions relatives à l'organisation des secours sur le domaine de ski nordique, telles que le prévoient les arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur ce domaine.

Il rendra compte au Maire, à sa demande, de toute intervention effectuée dans le cadre de sa mission au titre de la sécurité sur le territoire communal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 Grenoble – Tel : 04.76.42.9.00), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de Haute-Savoie,
- M. le Directeur des pistes de la Commune de la Clusaz,
- M. l'exploitant(s) des remontées mécaniques,

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le 13/02/2024

ID : 074-217402809-20240202-THA24017-AR

S²LOW

- Mme la responsable du service de la police municipale,
- M. le représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- A l'intéressé.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **13.FEV. 2024** et publié le **13.FEV. 2024** conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

FAIT A THÔNES, LE DEUX FEVRIER DEUX MIL VINGT QUATRE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,



Pierre BIBOLLET